

TAXE DE SÉJOUR HEBERGEMENTS DE TOURISME & TAXE DE SÉJOUR

NOTE D'INFORMATION À DESTINATION DES HÉBERGEURS ET DES MAIRIES



QUI EST CONSIDÉRÉ COMME « HÉBERGEMENT DE TOURISME » ?

Les hôteliers, les campings, les gîtes et chambres d'hôtes, les villages de vacances, les aires de camping-car payante, les meublés de tourisme... et les loueurs occasionnels de tout ou partie de leur habitation (Abritel, Air BNB, Booking, autres plateformes de location).

DÉCLARATION DU MEUBLÉ EN MAIRIE

Les hébergeurs (meublé de tourisme, Air BNB, et toutes autres plateformes de location) se doivent de **déclarer en mairie*** leur activité en utilisant le Cerfa n°14004*04 pour un meublé de tourisme ou le Cerfa 13566*03 pour une chambre d'hôte. Cette déclaration est obligatoire et permet de connaître la nature de l'hébergement, la période d'ouverture et la capacité d'accueil, l'adresse de l'exploitant. La mairie adresse ensuite le CERFA au PETR du Pays de Langres (à taxe.sejour@pays-langres.fr) afin que soient prises en compte les informations pour la taxe de séjour.

**La loi oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée en application des articles L. 324-1-1 I et D. 324-1-1 du code du tourisme. Ne pas respecter cette obligation est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.*

Pour aller plus loin :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2043>

LA TAXE DE SÉJOUR

Pour tous les hébergements de tourisme, définis par le Code Général des Collectivités Territoriales, il est obligatoire de percevoir la taxe de séjour. Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés tous les ans par délibération de votre EPCI.

Les hébergeurs ont pour obligation :

- **d'afficher les tarifs** de l'hébergement et la taxe de séjour correspondante,
- de **percevoir cette taxe** (sauf si préalablement collectée par les plateformes de location),
- de **la reverser dans son intégralité** à la collectivité.

Tout hébergeur qui omet de collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour risque une taxation **dite d'office**, qui est calculée sur la capacité totale d'accueil de l'établissement et le total des nuitées potentielles sur la période concernée. D'où l'utilité du Cerfa de déclaration de meublé.

Une question sur la taxe de séjour ? Rendez-vous sur le site www.pays-langres.fr/la-taxe-de-sejour-pour-qui-pourquoi.

La collecte de la taxe de séjour est donc effectuée par les **logeurs** (ou par les plateformes de réservation qui agissent en tant qu'intermédiaires de paiement) **au moment du paiement du séjour par le client. Le montant de la taxe doit figurer sur sa facture.**

Les hébergeurs déclarent au PETR du Pays de Langres les nuitées réalisées chaque quadrimestre, **y compris celles engendrées par les plateformes**, c'est obligatoire. La déclaration des nuitées s'effectue exclusivement en ligne sur <https://paysdelangres-ccavm-ts.consonanceweb.fr/>

Les hébergeurs reversent après déclaration la taxe de séjour perçue au PETR du Pays de Langres, 3 fois par an et avant :

- **le 10 mai** pour le 1er quadrimestre (Janvier à Avril),
- **le 10 septembre** pour le 2ème quadrimestre (Mai à Août),
- **le 10 janvier** pour le 3ème quadrimestre (Septembre à Décembre).

Le reversement s'effectue soit :

- **par CB ou prélèvement**, sur la plateforme <https://paysdelangres-ccavm-ts.consonanceweb.fr/> qui **facilite et centralise** toutes les démarches liées à la taxe de séjour ;
- **par chèque**, à l'ordre de « Régie de Recette Taxe de Séjour », **accompagné obligatoirement du formulaire de déclaration** des nuitées du quadrimestre
- **par virement bancaire**, RIB : FR76 1007 1520 00000020 0030 234, accompagné là aussi du **formulaire de déclaration**, qui peut être transmis par **courrier** à l'adresse du PETR ou par **mail** (taxe.sejour@pays-langres.fr).

LE PETR du Pays de Langres reverse les produits de la taxe à ses trois Communautés de Communes, qui elles-mêmes en reversent par la suite 10% au Conseil Départemental au titre de la taxe de séjour additionnelle.

CLASSEMENT - LABELLISATION

Les hébergements de tourisme peuvent faire l'objet d'un **classement** (de 1 à 5 étoiles ou épis par exemple) ou d'une **labellisation** (Gîtes de France, Clé vacances...). C'est un outil qui permet de certifier un **niveau de confort et de prestation** et qui constitue un gage de qualité reconnu en France et à l'international. À noter que c'est une démarche non-obligatoire, qui reste à l'initiative du propriétaire. Le classement est un avantage en termes de **visibilité** et de reconnaissance, tant pour la commune que pour le loueur. Il permet notamment à ce dernier de bénéficier d'avantages tels que l'inscription à l'Agence Nationale des Chèques Vacances (ANCV), des avantages fiscaux, ou encore **l'application d'un montant fixe de la taxe de séjour** (contrairement aux hébergements non-classés).